



Arrêt

n° 340 884 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 18 novembre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée déclare, à l'appui de sa demande de visa (page 10 du questionnaire qu'elle a complété le 23.04.2025), qu'au terme de sa formation (Maîtrise en projets) à l'IFCAD cadres elle souhaite rentrer au Cameroun pour mettre sur pied un cabinet conseil. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé

est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IFCAD cadres sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail en maîtrise de projets, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 25, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 ;
- des articles 9, 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, de statuer dans un délai raisonnable, *audi alteram partem*, ainsi que des principes de proportionnalité et *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2. A titre principal, elle souligne que « le défendeur prétend que, le visa étant sollicité pour suivre un enseignement privé, il n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi, mais par son article 9. Or, suivant l'article 35 alinéa 3 de la directive "Les autorités compétentes dans chaque État membre publient les listes des entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive. Des versions actualisées de ces listes sont publiées le plus rapidement possible après toute modification apportée à celles-ci". A défaut pour le défendeur de démontrer que l'école IFCAD ne figure pas dans la liste des entités d'accueil agréées, prévalent les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant 61), dont l'article 14 qui garantit le droit à l'éducation ; ce qui implique que la demande devait être examinée sur base des articles 58 et suivants et non sur base de l'article 9 et que le seul fondement légal de refus est l'article 61/1/3 ».

2.3. A titre subsidiaire, elle note que « la décision est notifiée deux mois après la rentrée scolaire, 230 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 194 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme prescrit par l'article 34.1 (non conformément transposé sur ce point) et même au-delà des 90 jours (plus du double !) impartis au défendeur par l'article 61/1/1, ce qui présume que la demande n'a pas été examinée le plus rapidement possible ; présomption confirmée par le fait que fin novembre 2025 le défendeur fonde son refus sur une analyse dont il dispose depuis février 2025 ! »

Elle précise que « L'importance de cette rapidité et de ce délai se trouve exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive, tandis que la CJUE insiste sur l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, 864) et sur le respect l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, 8 44). Prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir,

comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive, ainsi que l'article 8 CEDH : l'incertitude éprouvée par Mademoiselle [O.] quant à son statut prend une dimension particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant (CEDH, 9 octobre 2025, Sahiti vs. Belgique, § 67) ».

2.4. A titre plus subsidiaire encore, elle rappelle que « l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : *“Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études;- l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits”* ». Elle insiste ensuite sur le fait que si l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse, celle-ci « doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680, 238294...) ». Elle estime qu'en l'espèce, « le défendeur se contente de généralisations abstraites ».

Quant au premier motif de l'acte attaqué, elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante « de ne pas démontrer que le diplôme de l'IFCAD est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder aux marchés du travail camerounais ». Elle soutient à cet égard que « ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public. Subsidiairement, le défendeur ne précise pas quand ni comment Mademoiselle [O.] a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail. Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'IFCAD est parfaitement valorisé au Cameroun, surtout dans le secteur privé et Mademoiselle [O.] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de Mademoiselle [O.], il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : *“De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission”(CJUE, Perle, § 53) ».*

Sur le second motif, lequel reproduit une analyse statistique, elle rappelle que ce motif a déjà été censuré par le Conseil et plus précisément dans ses arrêts nos 335 095 et 336 326. Elle précise qu'« Elle n'est ni jointe à la décision, ni même sans doute présente au dossier administratif, de sorte qu'elle constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. Et à supposer cette analyse produite, elle conduit le défendeur à “s'interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD”. S'interroger n'est pas conclure et ne permet pas de démontrer quoi que ce soit. Quel est le syllogisme ? quelle conclusion a l'égard de Mademoiselle [O.] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain, l'erreur est manifeste. Rien de certain ne peut se déduire à l'égard de Mademoiselle [O.] des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses. Le défendeur évoque 219 étudiants disposant d'un “dossier administratif à l'office des étrangers” : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 219 étudiants ? De plus, que signifie avoir un “dossier administratif à l'office des étrangers” ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 42 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 58 % restant, il s'agit donc de “bons élèves” suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que Mademoiselle [O.] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'elle

se trouve dans une des deux premières. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841335094, 335095, 335366, 335851, 335853, 336326) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »³. De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] »⁴.

3.2. En l'espèce, dans le premier motif de l'acte entrepris, la partie défenderesse a souligné que « L'intéressée déclare, à l'appui de sa demande de visa (page 10 du questionnaire qu'elle a complété le 23.04.2025), qu'au terme de sa formation (Maîtrise en projets) à l'IFCAD cadres elle souhaite rentrer au Cameroun pour mettre sur pied un cabinet conseil. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine », pour ensuite conclure que « L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IFCAD cadres sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail en maîtrise de projets, sa demande de visa est refusée ».

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

³ CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003.

⁴ CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

A cet égard, comme le souligne la partie requérante, le Conseil relève que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur ;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Force est de constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il lui permette d'accéder au marché du travail camerounais. Le Conseil relève donc, à l'instar de la partie requérante, que « reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail ».

Le Conseil relève également, comme le souligne la partie requérante, que la requérante n'a pas davantage été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition. Le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précitée.

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle souligne que la partie défenderesse ne précise pas quand ni comment la requérante a été invitée à déposer, avec l'introduction de sa demande de visa pour études, une telle preuve, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe *audi alteram partem*.

3.3. Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'analyse statistique suivante :

« L'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022- 2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement ».

La partie défenderesse a estimé qu'« une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge », pour en arriver à la conclusion que « Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil observe d'emblée, qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, la demande visée au point 1. du présent arrêt indique que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde ce motif sur l'analyse statistique mentionnée. Or, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions,

aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

Force est dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études », est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seuls le cas des 42% des étudiants étrangers qui n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation est mentionné. Or, ceux-ci représentent moins de la moitié des étudiants étrangers étant passé par l'IFCAD durant les quatre dernières années. Aucune information n'est donnée quant aux 58% d'étudiants étrangers restants ayant fréquenté l'établissement de 2021 à 2025.

En outre, rien n'indique que la requérante ne pourrait faire partie des 58% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte litigieux, poursuivent leurs études au sein de l'IFCAD ou ont quitté le Royaume après l'achèvement de celles-ci.

Ainsi, la partie défenderesse se fonde sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause. En effet, ce raisonnement ne repose que sur de simples présomptions dont aucune ne semble avoir donné lieu à des poursuites ou à des sanctions, la partie défenderesse n'en faisant aucunement état à ce stade.

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut valablement et raisonnablement affirmer que cet établissement privé se trouverait dans l'un des cas justifiant, par exemple, une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et partant, se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans la situation des 42% d'étudiants étrangers qui n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

3.4. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe *audi alteram partem*, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS